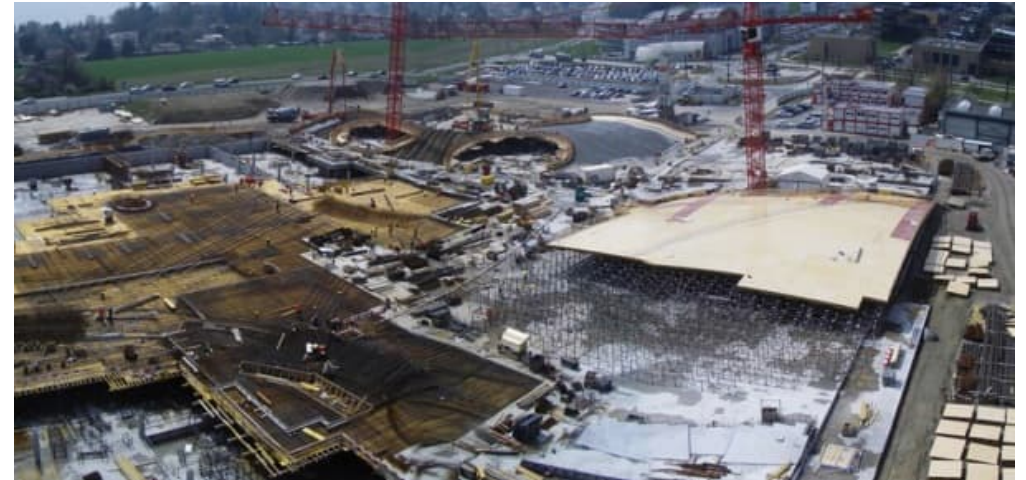




Master en génie civil
Semestre d'automne 2024



<https://blogs.epfl.ch>

Droit de la construction pour ingénieurs I



<https://fr.pngtree.com>

Enseignants :

Olivier Müller, chargé de cours EPFL
Laurent Mouvet, chargé de cours EPFL
Domenico Di Cicco, chargé de cours UNIFR

❖ Présentation personnelle:**Olivier Müller**

- ✓ Ingénieur civil EPFL (2003)
- ✓ Juriste MLaw UNIFR (2020)
- ⇒ Bureaux d'études (2003-2020)
(*Stucky, Pöyry, CSD Ingénieurs*)
- ⇒ Maître de l'Ouvrage (2020 – en cours)
(*Chef projet ouvrages souterrains m2/m3*)
- ⇒ Directeur et fondateur de [lexarc sàrl](#) (2024 – en cours)

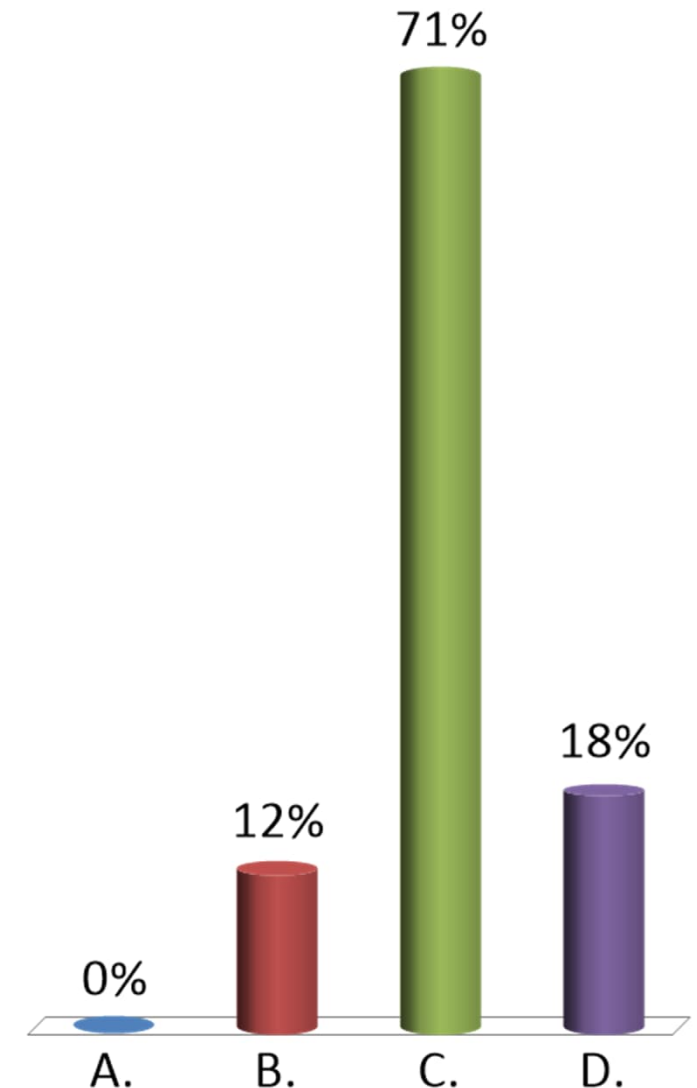
❖ Informations générales

- Code des obligations / Code civil sur www.admin.ch
- SIA 103 (2020) / SIA 118 (2013) sur Normes – Bibliothèque - EPFL (cf.moodle)
- Clickers: Application PointSolutions
- => invité / ID session: **droitepfl**
- Examen écrit de 2h «open books» comportant deux cas d'études + un QCM
- Polycopié «Droit de la construction pour ingénieurs» - Septembre 2024
- Cours II constitue une application pratique du cours I (pas la suite)



Avez-vous déjà fait du droit ?

- A. Non, jamais (ou pratiquement jamais)
- B. Oui, un peu, en dehors du cursus EPFL
- C. Oui, à l'EPFL, lors de la semaine ENAC avec le Prof. Dubey - *La maîtrise du sol en droit suisse.*
- D. Oui, au moins deux fois, en dehors du cursus EPFL et lors de la semaine ENAC



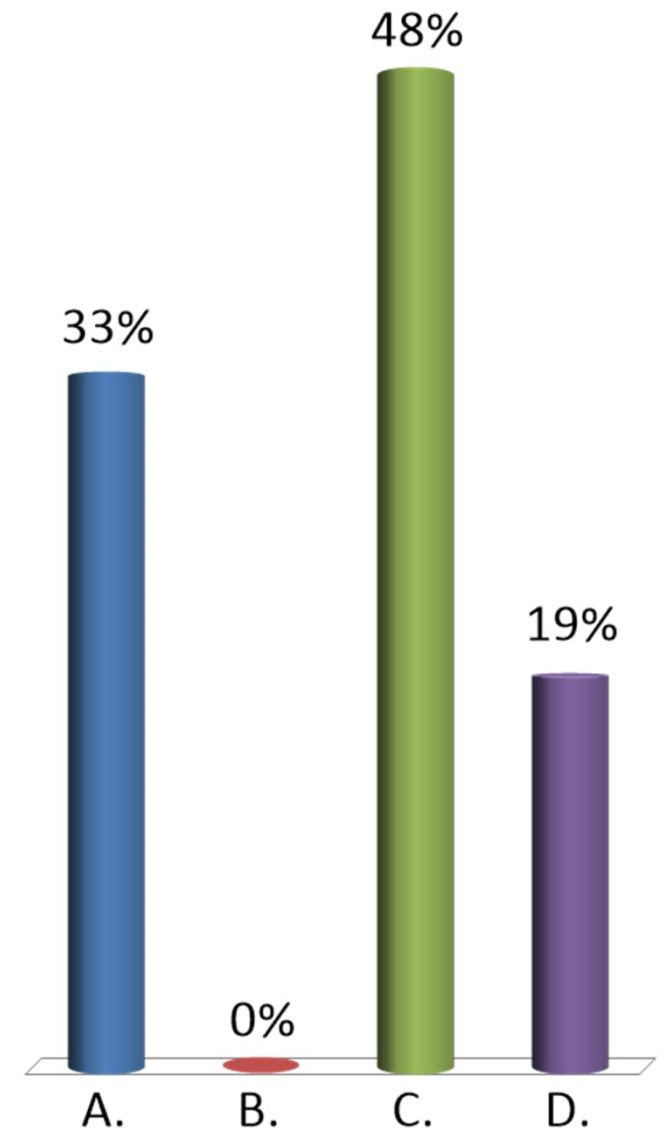
❖ Programme des cours:

Droit de la construction pour ingénieurs I - vendredi 8h15-11h00 - Salle GRA331		
Dates	Thèmes	Qui
13.09.2024	1) Principes juridiques de base et sources du droit de la construction	OM
20.09.2024	2) L'organisation et les phases d'un projet	OM
27.09.2024	3) Le contrat d'ingénieur : forme, prestations et rémunération	OM
04.10.2024	4) Droit public de la construction: généralités	DDC
11.10.2024	5) Les marchés publics I	DDC
18.10.2024	6) Les marchés publics II	DDC
01.11.2024	7) Droit public: de la mise à l'enquête à l'autorisation de construire	DDC
08.11.2024	8) Le contrat d'entreprise I	DDC / OM
15.11.2024	9) Le contrat d'entreprise II	DDC / OM
22.11.2024	10) La responsabilité civile de l'ingénieur et le rôle des assurances	OM
29.11.2024	11) La responsabilité pénale de l'ingénieur	OM
06.12.2024	12) Les méthodes de résolution de litige	OM
13.12.2024	13) Montages contractuels complexes de projets d'infrastructure	LM / OM
20.12.2024	14) Aperçu des contrats FIDIC + prépa examen	LM / OM

- DDC: Domenico Di Cicco, Juriste UNIFR, Docteur en droit & avocat, Etude Kellerhals Carrard
- LM: Laurent Mouvet, Ing. civil EPFL, CEO Hydro Operation International Ltd
- OM: Olivier Müller, Ing.civil EPFL, Juriste UNIFR, Chef de projet ouvrages souterrains métros m2/m3

Qu'est-ce que le droit ?

- A. Le droit est une science sociale élaborée par un pouvoir législatif et dont les spécialistes sont les hommes de loi au sens large (juristes, avocats, professeurs et juges)
- B. Le droit est l'art de ce qui est bon et équitable
- C. Le droit est un ensemble de règles générales et abstraites régissant les relations sociales, qui ont été édictées par un organe officiel de l'Etat.
- D. Le droit n'est ni loi, ni doctrine, ni politique, ni science. Il est avant tout un acte juridictionnel et judiciaire. Le droit est ce que les juges en font.



❖ Les notions du droit

« La règle de droit dicte un devoir. Elle indique ce qui devrait être (sollen), et non ce qui est (sein) »

- Droit objectif et subjectif

Droit objectif: ensembles des règles générales et abstraites indiquant ce qui doit être fait dans un cas donné, édictées ou reconnues par un organe officiel.

Droit subjectif est l'application du droit objectif.

- Droit absolu et relatif

Un droit est dit absolu lorsqu'il est opposable à tous, tandis qu'un droit est dit relatif lorsqu'il est opposable à un nombre limité de sujets de droit.

- Droit impératif et droit dispositif

Une règle impérative doit être respectée par tous, y compris l'Etat, à l'inverse d'une règle dispositif, à laquelle il est possible de déroger.

- Droit matériel et droit formel

Loi au sens formelle est l'acte d'autorité édicté par le ou les organes investis du pouvoir législatif selon la procédure ordinaire prévue à cet effet tandis que loi au sens matériel est tout acte international, constitutionnel, législatif ou réglementaire, énonçant une règle ou un ensemble de règle de droit.

❖ Les types de droit

Droit privé

Ensemble des règles – presque exclusivement fédérales – qui régissent les relations entre les particuliers dans le but de règlement et promouvoir l'intérêt de ceux-ci. (principalement CO et CC).

Droit privé de la construction: Droit des contrats et droit de la responsabilité civile.

Droit public

Le droit public est l'ensemble des normes, fédérales, cantonales et communales, qui organisent d'une part la structure de l'Etat et règlent son fonctionnement et, d'autre part, régissent les rapports entre l'Etat et l'individu dans la but de réglementer et de sauvegarder l'intérêt de la collectivité. En droit public, les relations entre l'Etat et l'individu sont qualifiées de verticales, puisque les deux parties ne se trouvent pas sur un pied d'égalité ; l'individu est en effet subordonné à l'État.

Droit public de la construction: LPN, LAT, LPE, LEaux, LFO, LMP, OPB, OPAM, OMP, etc.

❖ Les types de droit (*suite*)

Droit pénal

Le droit pénal est un mode de contrôle social parmi d'autres (la morale, la religion, l'éducation), qui dicte la manière de se comporter dans une société.

Droit pénal de la construction: principalement homicide par négligence, lésions corporelles graves par négligences, violation des règles de l'art de construire.

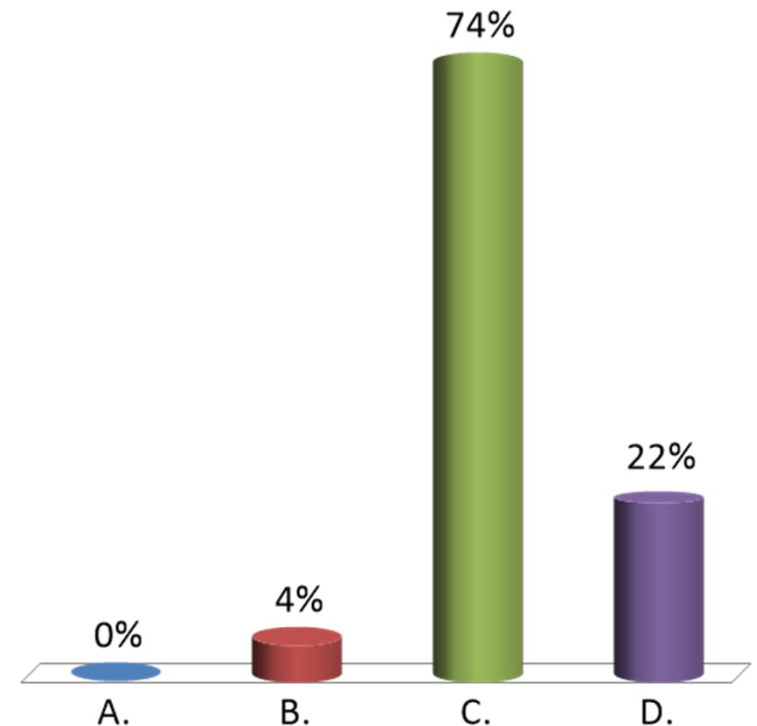
Droit international

Le droit international est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre les Etats ou entre les personnes privées dans un cadre international.

Droit international de la construction: Accord GATT/OMC sur les marchés publics

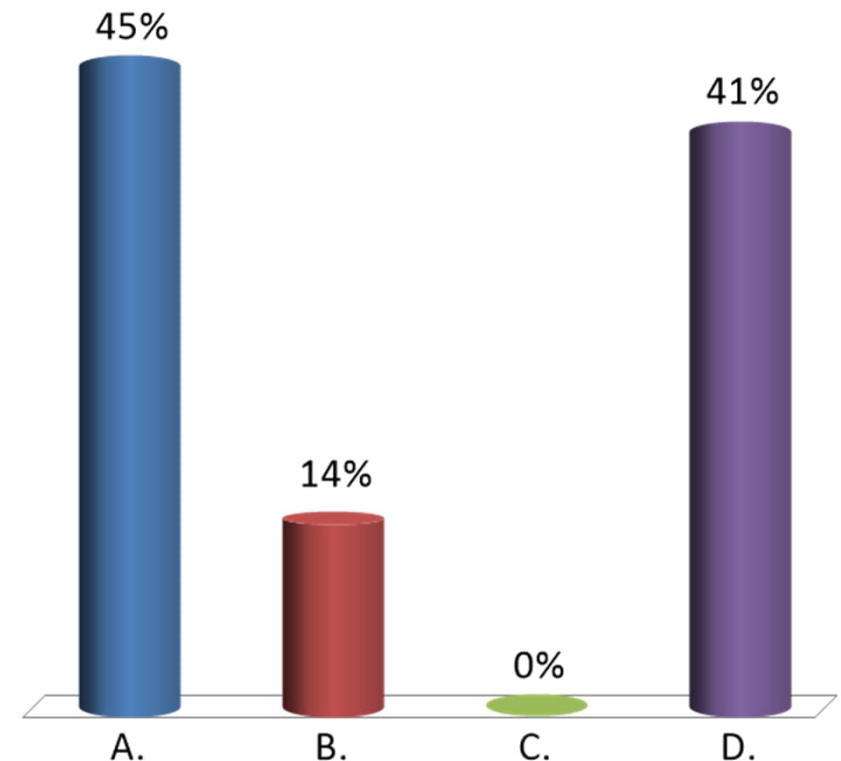
Cas 1: L'office fédéral des routes (OFROU) de la Confédération a adjudgé les travaux de construction de l'autoroute A9 à travers la forêt de Finges en valais à l'entreprise autrichienne Fels AG. Les travaux d'excavation du tunnel viennent de commencer. De quel domaine du droit relèvent ces travaux ?

- A. Droit pénal
- B. Droit privé
- C. Droit public
- D. Droit international



Cas 2: Lors de l'exécution d'une tranchée de 2m de profondeur pour la pose d'un nouveau collecteur des eaux usées de la commune de Chézard-St-Martin, l'ouvrier Cristiano Messi est partiellement enseveli par le terrain qui s'est effondré. Il parvient heureusement à s'en sortir, mais perd l'usage de sa jambe droite et devra être en chaise roulante pour le reste de sa vie. De quel domaine du droit s'agit-il ?

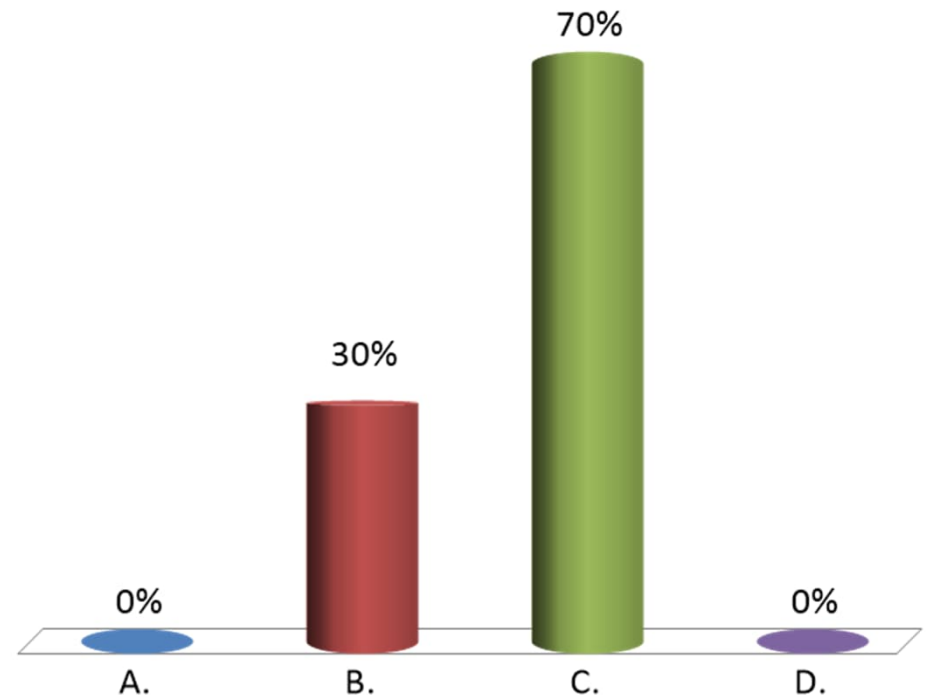
- A. Droit pénal
- B. Droit privé
- C. Droit public
- D. Droit privé et pénal



Cas 3: La commune de Veytaux souhaite vérifier la capacité hydraulique de son ruisseau canalisé La Veraye suite à la lave torrentielle qui s'est produite le 1^{er} octobre 2018. Elle se tourne directement vers le bureau d'ingénieurs ABC SA et ne souhaite pas demander d'offres à d'autres bureaux. La commune indique avoir un budget maximal de 30'000 CHF.

De quel domaine du droit relève la démarche de la commune de Veytaux ?

- A. Droit pénal
- B. Droit privé
- C. Droit public
- D. Droit communal



❖ Quelques grands principes

Droit privé

- «*Pacta sunt servanda*» (Les conventions doivent être respectées)
- Principe de la liberté contractuelle (art. 11/19 CO)
- Principe de la bonne foi (objective art. 2 CC et subjective art. 3 CC)
- Principe de la confiance (découle du principe de la bonne foi art. 2 al. 1 CC)
- Interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC)
- La répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC)

Droit public

- La légalité (art. 5 al. 1 Cst. féd.)
- L'intérêt public (art. 5 al. 2 Cst. féd.)
- La proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. féd.)
- L'égalité de traitement (art. 8 Cst. féd.)
- L'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst. féd.)
- La bonne foi (art. 5 al. 3 et art. 9 Cst. féd.)

Droit pénal

- La légalité (art. 1 CP) / La présomption d'innocence (art. 10 al. 1 CPP)

❖ Les 4 critères de distinction entre droit public et droit privé

1) La nature de l'intérêt prépondérant en cause

⇒ Il s'agit d'identifier au service de quel type d'intérêt la règle est placée.

2) Rapport de sujétion ou d'égalité

⇒ verticalité du droit public ou horizontalité du droit privé

3) La nature de la tâche exercée par une collectivité publique

⇒ règles qui régissent directement l'exercice par une collectivité publique d'une tâche que celle-ci doit accomplir selon la législation = droit public (pas toujours concluant)

4) Le type de sanction prévue

⇒ nullité de l'acte juridique ou dommages-intérêts : droit privé

⇒ mesure de contrainte, une peine, révocation d'une autorisation ou autre mesure administrative: droit public

❖ La hiérarchie des normes

- Droit international [exemple: accord GATT/OMC]

(Art. 5 al. 4 Cst féd: La Confédération et les cantons respectent le droit international.)

- Constitution fédérale (1848, 1874 et 1999)

Art. 75 Aménagement du territoire

¹ La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.

- Lois (résultat de l'organe législatif fédéral) [exemple: LAT]
- Ordonnances (résultat de l'organe exécutif ou d'un office fédéral) [exemple: OAT]
- Constitutions cantonales (e.g. résultat d'une assemblée constituante cantonale)
- Lois cantonales (résultat de l'organe législatif cantonal) [exemple: LATC-VD]
- Ordonnances cantonales (résultat de l'organe exécutif) [exemple: RLATC-VD]
- Règlements communaux (organe exécutif / législatif) [exemple: Plan d'affectation]

❖ Les sources du droit privé de la construction

Le Code des obligations (CO) du 30 mars 1911

La partie générale:

- De la formation des obligations (art. 1-67 CO)
 - a) Le contrat (art. 1 à 40f CO)
 - b) L'acte illicite (art. 41 à 61 CO)
 - c) L'enrichissement illégitime (art. 62 à 67 CO)
- De l'effet des obligations (art. 68-113 CO).
- De l'extinction des obligations (art. 114-142 CO).
- Des modalités des obligations (art. 143-163 CO).
- De la cession des créances et de la reprise de dette (art. 164-183)

2) La partie spéciale (Les contrats spéciaux)

- Le contrat d'entreprise (art. 363 – 369 CO)
- Le contrat de mandat (art. 394 – 406 CO)

=> La partie générale s'applique subsidiairement

❖ Les sources du droit privé de la construction

Le Code civil (CC) du 10 décembre 1907

- Titre Préliminaire (Art. 1 à 9)
- Livre 1er : Droit des personnes (Art. 11 - 89bis CC)
- Livre deuxième : Droit de la famille (Art. 90 - 456 CC)
- Livre troisième : Droit des successions (Art. 457 – 640 CC)
- Livre quatrième Droits réels (Art. 641 – 977 CC)

Les autres sources: art. 1 CC

Art. 1

A. Application
de la loi

¹ La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

² A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.

³ Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

La loi / La coutume / Le droit judiciaire / La doctrine et la jurisprudence

❖ Les sources du droit privé de la construction

Le contrat

- **Les sources du droit des contrats**

1. Les normes impératives (p. ex 100/101 CO, art. 404 CO)
2. Les dispositions contractuelles
3. Les conditions générales (par exemple la norme SIA 118)
4. Les normes dispositives (mandat + entreprise: tout sauf 404 CO)

⇒ **En droit privé de la construction, tout est dans le contrat !**

- **La formation du contrat: 3 conditions**

- 1) Un accord de manifestation de volonté (art. 1 CO).
 - Manifestation expresse ou tacite
 - Offre et acceptation
 - Accord sur tous les points essentiels (et pas forcément secondaires)
- 2) Le respect des restrictions légales (par exemple art. 20 CO)
- 3) L'absence de vice de volonté (par exemple art. 23 CO)

❖ Les sources du droit privé de la construction

Le contrat

- **L'interprétation des contrats**

- a) L'interprétation de fait.**

Recherche de la **volonté réelle des parties** en tentant d'établir ce qu'elles ont effectivement voulu. Pour ce faire, il se fonde sur la lettre, c'est-à-dire sur le texte du contrat proprement dit, et sur l'esprit, c'est-à-dire sur l'ensemble des circonstances qui entourent le contrat (texte du contrat, CG, annexes, plans, etc.)

- b) L'interprétation de droit.**

Si il y a divergence entre les parties ou qu'il n'est pas possible d'établir leur volonté réelle, il faut **appliquer le principe de la confiance** et retient donc celle des interprétations qui correspond à ce qu'aurait compris une personne raisonnable et honnête placée dans les mêmes circonstances

Le principe de la confiance découle de l'art. 2 al. 1 CC et domine toute l'interprétation des manifestations de volonté.

❖ Les sources du droit privé de la construction

Les conditions générales (CG)

- Dispositions contractuelles préformulées ("standardisées")
- Valables que si elles sont été intégrées au contrat
- Interprétation «contra stipulatorem»: en défaveur de celui qui les a rédigées / proposées

Les normes privées:

- Règles non étatiques, e.g. édictées par des assoc. professionnelles

Exemples:

- Les normes SIA en général
- La norme SIA 118 «conditions générales pour l'exécution des travaux de construction»
- Les conditions générales pour la construction (CGC)
(*Par exemple 118/262 Conditions générales pour la construction en béton*)
- Le règlement SIA 103 «RPH des ingénieurs et ingénieurs civils»
- Les règlements SIA 142/143/144
- Les contrats KBOB
- Autres: VSS, USACE, ASTM, FIDIC, ...

❖ La méthodologie juridique

Le syllogisme judiciaire

«Appliquer le droit» à une matière => syllogisme judiciaire.

- La majeure de ce syllogisme consiste dans l'énoncé d'une règle de droit, articulée en un état de fait (EF) et une conséquence juridique (C).
- La mineure résulte de la constatation que les faits concrets de la vie sociale (f) donnant lieu à la décision correspondent à l'état de fait (EF) abstrait de la règle
- La conclusion du syllogisme applique la conséquence juridique (C) aux faits de la vie sociale (f).

Terme juridique	relation logique
La majeure:	Si EF, alors C
La mineure:	Or f correspond à EF
La conclusion:	Donc f entraîne C

❖ La méthodologie juridique

Le syllogisme judiciaire (suite)

- Logique déductive: conclusions contraignantes
Conditions suffisantes remplies ou conditions nécessaires non remplies
- Logique réductive: absence de conclusions contraignantes
Conditions suffisantes non remplies ou conditions nécessaires remplies

Les méthodes d'interprétation d'une règle légales

- Interprétation littérale: la lettre et l'esprit
- Interprétation systématique: la cohérence avec les autres normes
- Interprétation historique: la genèse législative de la règle
- Interprétation téléologique: le but de la règle

❖ La méthodologie juridique

La prévisibilité du droit

«*Quid iuris ?*»

- *Ça dépend...»*

« deux juristes, trois opinions »

- Exemple jugement jusqu'au Tribunal fédéral: Antenne Swisscom
- Exemple jugement CEDH: 9 juges contre 8 juges
- Avocat a un devoir de diligence et de fidélité envers son client, et pas un devoir de rendre la justice, c'est l'affaire du juge !

❖ L'organisation de l'Etat

La séparation des pouvoirs (= *condition pour avoir un Etat de droit*)

- Le pouvoir exécutif: (conseil fédéral et administration fédérale)
- Le pouvoir législatif: (conseil des états et conseil national)
- Le pouvoir judiciaire: (quatre tribunaux)

❖ L'organisation de l'Etat

Les voies de droit et les tribunaux

Spécifique au droit de la construction (non exhaustif):

1. Litiges en matière civile:

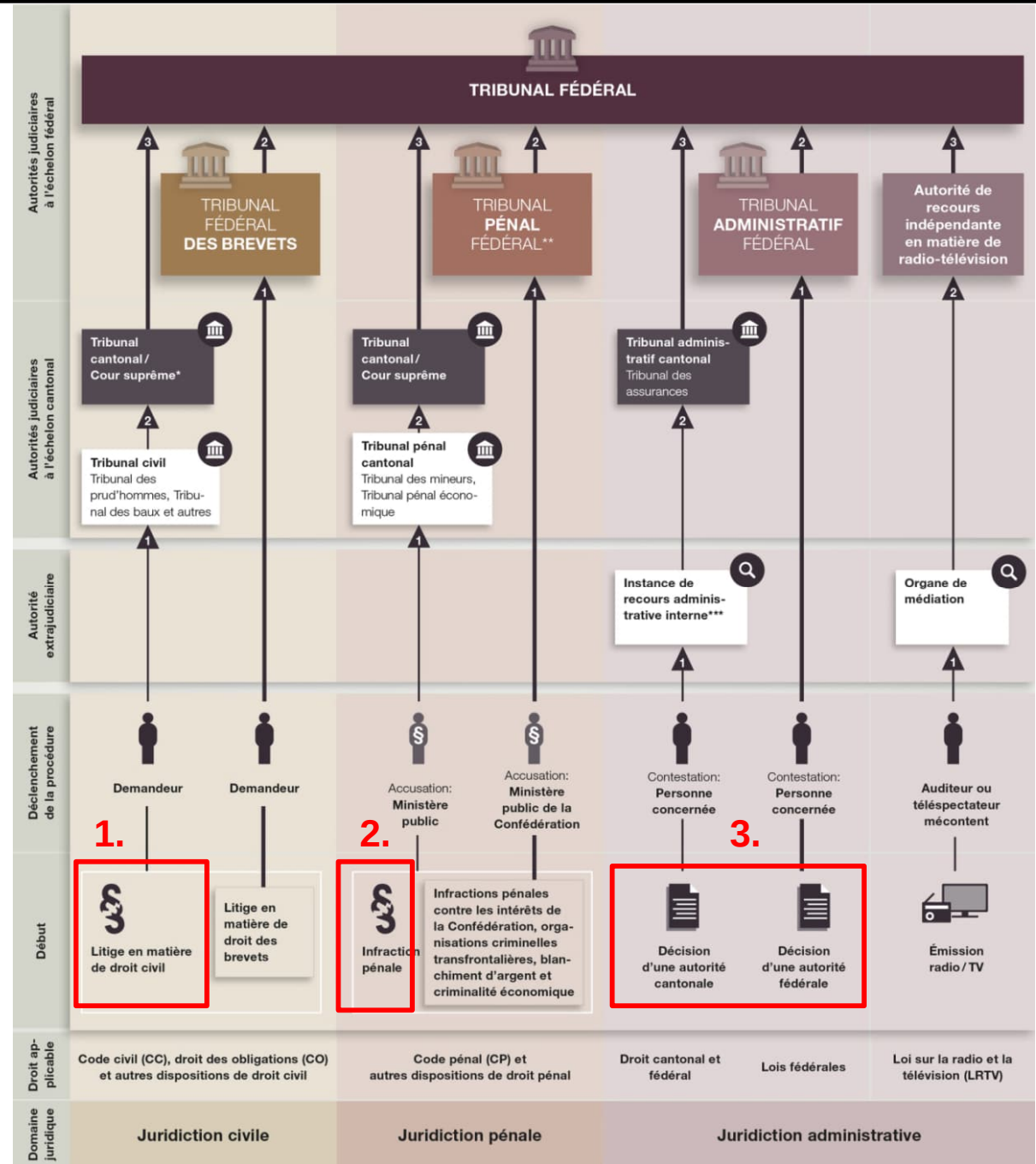
- Droits des contrats
- Responsabilité civile

2. Litiges en matière pénale

- Homicide / lésions corporelles grave par négligence
- Violation des règles de l'art de construire

3. Décision autorité administrative

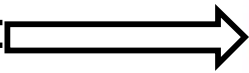
- Marchés publics



❖ Les arrêts du Tribunal fédéral

Arrêts publiés

ATF 126 IV 186

- ATF = arrêt (publié) du tribunal fédéral (BGER / DTF)
- 126 désigne la date selon le système 1874+ x = année.
- IV est la classification selon le domaine de droit: 
- 186 est le numéro de page où se situe l'arrêt
- Arrêts publiés (depuis 1954):
<https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?lang=fr>
- Arrêts non-publiés: par exemple arrêt du tribunal fédéral 1B 385/2018 du 10.09.2018
=> Un avocat doit connaître les ATF de son domaine sinon faute professionnelle !

I	Droit constitutionnel
II	Droit administratif
III	Droit civil, poursuite et faillite
IV	Droit pénal et exécution de peine
V	Droit des assurances sociales

❖ Les étapes du jugement

- 1) Histoire procédurale
- 2) Les faits
- 3) Les considérant en droit (Le droit) => réf. juridique ATF 126 IV 186 consid. 5.1
- 4) Le dispositif (= la conclusion du tribunal)